



## Avis favorable du CNCPH

### *portant sur le projet de décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés (UE 2019 - 882)*

Assemblée plénière du 26 mai 2023

#### Rappel du contexte

---

La directive 2019-882 a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services. Cela augmenterait la disponibilité des produits et services accessibles au sein du marché intérieur et améliorerait l'accessibilité des informations pertinentes.

La directive européenne 2019-882 devait être transposée en droit français avant le 28 juin 2022.

La France a pris du retard et c'est par la loi 2023-171 du 9 mars 2023, dite loi DADUE, que sa transposition a commencé.

Cette transposition s'organise en deux étapes :

- Mise à jour de textes législatifs français, ici l'art. 48 de la loi du 11 février 2005 consacré à l'accès à lecture ;
- Des décrets et arrêtés pris en Conseil d'État complètent le dispositif.

#### Les points forts de ces projets de textes

---

A compter du 28 juin 2025, tout nouveau livre numérique devra, sauf charge disproportionnée avérée et justifiée, être disponible de façon nativement accessible. L'industrie pourra par ailleurs reprendre le stock des livres publiés avant cette date pour les rendre nativement accessibles et ce jusqu'au 28 juin 2030. Une autorité de contrôle, l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), veillera au respect de ces dispositions.

#### Enjeux et conséquences pour la vie des personnes en situation de handicap

---

Pour la première fois, il sera possible de s'emparer des livres numériques mis à disposition par l'industrie, de façon nativement accessible, sans présager des modalités d'accès à

l'information et en garantissant le bon usage de ces collections, notamment via des aides techniques. Les applications de lecture « grand public » sont elles aussi concernées.

## **Observations du CNCPH**

---

S'il ne fait pas de toute que ces dispositions introduites par ces projets de décret et d'arrêté constitueront une avancée majeure pour l'accès à la lecture des personnes handicapées, certaines conditions mériteraient d'être anticipées pour la pleine réussite de la réalisation des objectifs mentionnés plus haut.

Ainsi, la directive UE 2019/882 exclut de fait les microentreprises : elles sont pourtant nombreuses à œuvrer dans le secteur de l'édition, ce qui pourrait représenter un frein important à la mise à disposition d'une offre disponible et numérique accessible.

Par ailleurs, l'accessibilité numérique des librairies en ligne et des portails de prêts numériques, y compris jusqu'au services tiers permettant des paiements, sont des conditions sine qua none pour que ces futurs livres nativement accessibles soient achetables ou empruntables directement par les personnes handicapées.

En outre, même si la question des protections numériques est évoquée, rien ne garantit que les matériels, habituellement utilisés par certaines personnes handicapées, sauront tout à la fois exploiter les formats de ces livres nativement accessibles ET les mesures de protection numériques apposées, ce qui les exclurait de fait de cette intention qui leur était pourtant destinée.

Enfin, la mise à disposition de ces formats nativement accessibles ne présume en rien des aptitudes des utilisateurs, notamment en situation de handicap : la disponibilité « commerciale » d'une telle offre numérique accessible, au prêt ou à l'achat, ne saurait donc remettre en cause l'exception handicap dans des formats adaptés, analogiques et/ou numériques, pour que chacun puisse continuer à lire selon ses préférences, comme stipulé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son article 30, alinéa 1 a).

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.